



**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA VILLE DE NANCY**

Le Maire de la ville de Nancy

**OBJET :**

Règlement des parcs, jardins et autres espaces verts  
de la ville de Nancy

**ARRETE DU :** 23 octobre 2025

**ARRETE N° :** ARR\_472

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Rural, et notamment ses articles L211-11 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3341-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 août 1981 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 concernant les bruits de voisinages dans le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté municipal n°43887 du 8 septembre 2003 relatif aux déjections canines,

**Vu** l'arrêté municipal n°50837 du 02 décembre 2004 portant règlement des parcs et jardins de la ville de Nancy,

**Vu** l'arrêté municipal n°71447 du 17 avril 2007 interdisant les rassemblements de chiens sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté municipal n°0042094 du 21 mai 2021, portant règlement des parcs et jardins de la ville de Nancy,

**Vu** l'arrêté municipal n°0041052 du 16 mars 2021 portant interdiction de consommation d'alcool sur les voies, places, marchés et lieux situés dans le périmètre défini entre 12h et 06h00,

**Vu** l'arrêté municipal n° ARR\_439 du 24 avril 2025 portant règlement des parcs, jardins et autres espaces verts de la ville de Nancy,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'utilisation des espaces verts publics situés sur le territoire de la Ville de Nancy afin de permettre une utilisation harmonieuse et partagée de ceux-ci, tout en assurant leur préservation et en prévenant les éventuelles atteintes à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques

## **ARRETE**

### **I - Dispositions générales**

#### **Article 1 : Abrogation de la réglementation antérieure**

L'arrêté municipale n° ARR\_439 du 24 avril 2025 portant règlement des parcs et jardins de la ville de Nancy est abrogé.

#### **Article 2 : Objet et champ d'application du règlement**

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des espaces verts publics situés sur le territoire de la Ville de Nancy.

Les espaces verts, au sens du présent arrêté, comprennent :

- les parcs et les esplanades,
- les jardins et les squares.

Les espaces verts sont des lieux de détente et de convivialité, ouverts au public. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux ; le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs finalités.

#### **Article 3 : Accès**

L'accès aux espaces verts de la Ville est libre et gratuit tous les jours de l'année.

L'accès de certains parcs et jardins est soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture que le public est invité à respecter.

Les horaires figurent à l'entrée de chaque parc et sont annexés au présent arrêté.

La Ville de Nancy se réserve, occasionnellement, le droit de modifier ces horaires, voire de ne pas ouvrir les parcs et autres espaces verts clos en cas d'intempéries importantes (orages, inondation, neige, verglas, vent, etc.) ou pour tout motif d'intérêt général, et notamment pour des raisons de sécurité.

Dans ces derniers cas, un affichage approprié est apposé à l'entrée des parcs ou autres espaces verts concernés, indiquant les motifs de sa fermeture.

L'accès aux locaux et aux zones de service est interdit au public.

Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes des parcs clos de pénétrer directement dans ceux-ci, en dehors des heures d'ouverture.

#### **Article 4 : Esplanade d'eau du parc de la pépinière**

L'esplanade d'eau du parc de la pépinière est soumise à des règles d'utilisation pour garantir la sécurité des usagers, la propreté du site et respecter le mobilier et les équipements mis à disposition du public.

Par conséquent, il est interdit :

- de boire l'eau (eau non potable),
- de courir sur le miroir d'eau (risque de chute),
- de toucher les caillebotis (risque de coupure),
- de sauter sur les caillebotis,
- de diffuser de la musique amplifiée,
- de consommer de l'alcool, du tabac, des pipes à eau ainsi que toute substance illicite,
- d'utiliser des patins à roulettes, des rollers, des planches à roulettes et des skateboards ainsi que des trottinettes électriques et des vélos.

Les chiens et animaux ne sont pas admis sur le miroir d'eau, en dehors des chiens d'assistance aux personnes handicapées. Pour ce cas de figure, les chiens doivent être tenus en laisse et sont sous l'entière responsabilité de leur maître.

L'esplanade d'eau n'est pas accessible aux véhicules à moteur (circulation et stationnement), à l'exception des fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être impérativement accompagnés d'un adulte majeur ou d'un mineur de 16 ans et plus.

Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité et la surveillance de leurs accompagnateurs.

La ville de Nancy décline toute responsabilité en cas de vols d'effets personnels et de blessures issues du non-respect des consignes d'utilisation des équipements et du mobilier mis à disposition du public.

## **II – Environnement et respect des lieux**

### **Article 5 : Respect et préservation de la flore**

Il est autorisé de marcher et s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction.

D'une manière générale, il est interdit de détruire, couper, casser, arracher, ou cueillir les végétaux ainsi que de prélever des graines ou des fruits. Toutefois des zones autorisées à la cueillette sont progressivement créées. Ces zones sont signalées.

En cas de dommages causés aux végétaux, la responsabilité du contrevenant pourra être engagée. Il est strictement interdit de grimper aux arbres et d'y accrocher, coller, clouer ou suspendre quoi que ce soit. Il est interdit de graver ou de peindre des inscriptions ou tout autre dessin ou signe sur les arbres.

Tout prélèvement de terre ou de tout matériau minéral (pierres...) est également interdit. Il est interdit de planter dans les espaces verts des plantes de toute nature excepté dans les espaces de jardinage partagé ou de végétalisation préalablement désignés et signalés par la ville de Nancy.

Il est interdit d'allumer des feux sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité municipale pour des manifestations ponctuelles encadrées.

Il est interdit d'utiliser tout produit ou engin ou d'effectuer toute opération qui aurait pour conséquence de polluer l'air, l'eau ou les sols.

#### **Article 6 : Respect et préservation de la faune**

Il est interdit au public de pourchasser, prélever, blesser, pêcher ou tuer les animaux vivant dans les espaces verts et aquatiques.

Il est interdit au public de nourrir les animaux.

#### **Article 7 : Déchets**

Il est interdit d'abandonner ou de jeter des déchets, solides ou liquides, de toute nature (par exemple les mégots de cigarettes) dans les espaces verts. Les déchets doivent soit être emportés par leurs détenteurs, soit être jetés dans les poubelles prévues à cet effet en respectant les dispositifs de tri sélectif lorsque ces derniers sont mis à disposition des usagers.

### **III – Règles de circulation**

#### **Article 8 : Vélos**

La circulation des vélos est autorisée uniquement sur les liaisons signalisées traversant les parcs et en roulant à la vitesse du pas (6km/h) le piéton étant toujours prioritaire.

Concernant la pépinière, les allées Guerrier de Dumast, Georges Chepfer et Jacques Huriet sont qualifiées d'aires piétonnes. A ce titre, elles sont les seules allées autorisées pour les cyclistes qui doivent rouler à la vitesse du pas (6km/h).

Cette interdiction n'est pas applicable aux vélos sérigraphiés "police municipale", "police nationale" ou "gardes parcs", autorisés à circuler dans tous les parcs de la ville de Nancy.

#### **Article 9 : Patins à roulettes et rollers**

L'usage des patins à roulettes, des rollers, des planches à roulettes et des skateboards est interdit, excepté dans les espaces spécialement aménagés à cet effet.

#### **Article 10 : Rosalies**

La circulation des Rosalies est autorisée uniquement à l'intérieur du parc de la pépinière du 1er avril au 30 septembre et sur les liaisons qui sont strictement signalées. Un plan du parcours est annexé au présent arrêté.

#### **Article 11 : Véhicules à moteur**

La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés (voitures, cyclomoteurs, gyropodes, trottinettes à moteur et plus globalement tous les EDPM) sont interdits, à l'exception :

- des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite,
- des véhicules de service de la Ville et de la Métropole du Grand Nancy,

- des véhicules de police, des services d'incendie et de secours et ce, uniquement pour des besoins de sécurité,
- des véhicules autorisés spécialement par la ville de Nancy dans le cadre des manifestations et ce, uniquement pour décharger leur matériel. Aucun stationnement n'est autorisé après déchargement sauf exception qui précise les lieux de stationnement avec délivrance de macarons valant autorisation,
- des véhicules autorisés spécialement par la ville de Nancy chargés de l'approvisionnement des établissements et commerces situés dans les parcs et ce jusqu'à 11 heures maximum. Pour ces véhicules, le temps de stationnement est strictement limité aux opérations de livraison.
- des véhicules autorisés spécialement par la ville de Nancy pour le transport de personnes handicapées, lors de manifestations.

Chaque véhicule bénéficiant d'une dérogation est autorisé à circuler dans les allées, au pas, et les feux de détresse allumés, accompagné des gardes parcs.

## IV – Activités

### **Article 12 : Activités individuelles ou collectives libres du public**

Toutes les activités de loisirs individuelles et toutes les activités de loisirs collectives sont autorisées sous réserve que leur pratique ne contrevienne pas à l'une des dispositions du présent arrêté et qu'elles soient exercées de manière à ne générer aucun trouble aux autres usagers et aucune dégradation.

Des aires de compostage partagé sont installées dans le périmètre du présent arrêté. Ces dernières sont destinées à recevoir uniquement les déchets de cuisine et les déchets verts des «foyers-composteurs » identifiés par la Métropole du Grand Nancy.

Les simples jeux de ballons, qui ne peuvent être assimilés à un sport collectif (football, basketball, handball, volley-ball...) devant être pratiqués sur les espaces dédiés, sont autorisés, excepté sur les pelouses signalées par un panneau et sous réserve qu'ils n'occasionnent aucune dégradation, qu'ils ne troublent pas la tranquillité des autres usagers et ne constituent pas de risques pour ces derniers.

L'utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à la pratique de sports nécessitant le port d'un tel équipement.

Il est interdit de camper, de bivouaquer et d'allumer des feux. Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, sous réserve de respecter la propriété des lieux.

Les aires de jeux pour les enfants leur sont réservées.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs.

Les tranches d'âges indiquées sur les structures de jeux doivent être respectées.

Les aires de jeux de boules sont réservées aux boulistes, qu'ils soient regroupés en association ou en pratique libre, dans le respect des horaires signalés sur chaque site.

### **Article 13 : Activités non commerciales soumises à autorisation**

L'organisation dans les espaces verts d'activités sportives, culturelles ou festives portées par des structures associatives, sportives ou culturelles, quelle qu'en soit la nature, est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité municipale.

Ces activités et manifestations doivent être compatibles avec la destination première des espaces verts qui sont des espaces aménagés pour la promenade et le repos, mais également des espaces naturels dont l'équilibre doit être préservé.

Lors de ces activités et manifestations, les organisateurs seront tenus de veiller au respect des usagers, du voisinage et des lieux. Ainsi, ils veilleront à ne pas troubler la tranquillité des lieux et, en cas de diffusion de musique amplifiée ou d'utilisation d'instruments de musique dûment autorisés, à ne pas dépasser les seuils limites fixés par la réglementation. Ils veilleront également à éviter toutes dégradations et rendront les lieux dans l'état où ils leur ont été confiés.

#### **Article 14 : Activités commerciales**

Toute activité commerciale et toute publicité sont interdites dans les espaces verts, sauf dérogation expressément accordée par l'autorité municipale.

Cette règle ne s'applique pas aux établissements commerciaux implantés dans les espaces verts et bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité municipale.

## **V – Animaux**

#### **Article 15 : Accès**

L'accès des animaux de compagnie (chiens, chats, furets, etc) est autorisé, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres à l'exception du parc Dominique Alexandre Godron pour des raisons d'hygiène, en raison d'une proportion importante des surfaces destinées à la production alimentaire verger, potager, aromatiques et diverses comestibles.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès des chiens de première catégorie est interdit à l'ensemble des espaces verts publics et les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les chiens d'assistance aux personnes handicapées peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître. Ils doivent également être tenus en laisse ou harnachés, sauf dérogation.

Les chiens et autres animaux de compagnie accédant aux espaces verts sont sous la responsabilité de leur maître. Ils sont interdits dans les aires de jeux et les massifs arbustifs et floraux et doivent être maintenus à distance de ces espaces. Leur présence ne doit en aucun cas constituer une gêne ou un risque pour les autres usagers.

Il est interdit de baigner ou de faire boire les animaux domestiques aux bornes fontaines ou dans les pièces d'eau situées dans les espaces verts clos (parcs, jardins, squares...).

#### **Article 16 : Déjections canines**

En dehors des canisites, toute déjection devra être immédiatement ramassée par le maître du chien et jetée dans une poubelle, sous peine de verbalisation.

## **VI – Tenue et Comportement du public – Nuisances sonores**

### **Article 17 : Responsabilités**

Le public doit respecter les autres usagers, la faune, la flore, les lieux et le mobilier (statues, fontaines, bancs, poubelles, ...) se trouvant dans les espaces verts. Ce mobilier ne doit en aucun cas être dégradé, utilisé à mauvais escient ou sali.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux personnes et aux biens se trouvant dans les espaces verts, et ce, que ces dommages soient causés par leur fait ou par le fait de personnes dont ils doivent répondre ou d'animaux ou d'objets dont ils ont la garde ou la charge.

Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité et la surveillance de leurs accompagnateurs. Ceux-ci veillent à leur sécurité et notamment à ce qu'ils n'accèdent qu'aux jeux et autres équipements correspondant à leur âge.

### **Article 18 : Tenue et comportement**

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Le public doit par ailleurs s'abstenir d'adopter des comportements qui pourraient présenter un danger pour les autres usagers ou qui pourrait troubler leur tranquillité ou celle du voisinage.

De même, il est interdit de troubler le déroulement des concerts ou autres activités autorisées.

L'usage des installations sanitaires est obligatoire, à l'exclusion de tout autre emplacement et le public est tenu d'en respecter la propreté.

### **Article 19 : Nuisances sonores**

Sont interdits les bruits gênants et susceptibles de troubler la tranquillité des lieux, des autres usagers ou du voisinage, de par leur forte intensité, leur longue durée ou leur fréquence importante.

L'utilisation d'instruments de musique et la diffusion de musique amplifiée sont interdites, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.

### **Article 20 : Alcool - Usage de pipes à eau - Tabac**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale à l'occasion de manifestations.

La consommation d'alcool n'est autorisée que dans l'enceinte et sur les terrasses des établissements de restauration situés dans les parcs.

L'introduction et l'usage de pipes à eau (narguilés, chichas, bongs...) sont interdits.

Conformément au Décret n°2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit la consommation de tout produit du tabac, y compris des cigarettes électroniques, sur l'intégralité des parcs, jardins et espaces verts de la ville de Nancy.

### **Article 21 : Interdiction des armes et objets dangereux**

Sont interdits dans les espaces verts l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce

soit et d'objets ou jeux dangereux tels que frondes, arcs, battes de base-ball, boomerangs, pétards, fusées...

Les tirs de feux d'artifice sont interdits, sauf dérogation expressément accordée par l'autorité municipale.

## **VII – Sanctions**

### **Article 22 : Sanctions**

Le public fréquentant les espaces verts est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui contreviendra au présent règlement ou qui refusera de le respecter fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police Municipale ou d'un rapport de contravention dressé par les gardes parcs assermentés et pourra être raccompagnée à la sortie de l'espace vert concerné.

## **VIII – Dispositions finales**

### **Article 23 : Exécution de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Nancy et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 24 : Publicité**

Le présent règlement est affiché à l'Hôtel de Ville et des extraits sont affichés aux entrées principales des parcs et jardins clos.

Il est consultable sur le site internet de la Ville de Nancy ainsi qu'auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance dans les parcs, auprès des directions respectives de la ville de Nancy « Sécurité, Tranquillité Publique et Propreté » et « Ecologie et Nature ».

## **ANNEXE**

### **Horaires des Parcs, squares, jardins et places de la Ville**

#### **1 - Parc de la Pépinière et Palais du Gouvernement**

- du 1er novembre au 31 mars 6 heures 30 – 20 heures
- du 1er avril au 30 juin 6 heures 30 – 22 heures
- du 1er juillet au 31 octobre 6 heures 30 - 00h00 (minuit).

#### **2 - Parc Sainte Marie**

- du 1er novembre au 31 mars 6 heures 30 – 20 heures
- du 1er avril au 31 mai et du 1er septembre au 31 octobre 6 heures 30 – 21 heures
- du 1er juin au 31 août 6 heures 30 – 22 heures 30

### **3 - Parcs, Jardins, Squares et Places**

**Parcs** : Olry, Blondlot, Bonnet, Dominique Alexandre Godron, Cure d'Air

**Jardins** : Citadelle, Joli Cœur, Paul Verlaine, Saint Joseph, des Fortifications, Jules Dorget

**Squares** : square du père Glorius, Saint Joseph, Saurupt, Chopin, Jeannette Valence, Varcollier, Saint Bodon

**Places** : Croix de Bourgogne, Ducs de Bar

- 1er octobre au 31 mars 8 heures – 18 heures
- avril, mai et septembre 8 heures – 19 heures
- juin, juillet et août 8 heures – 21 heures

### **4 - Parc Charles III :**

- du 1er octobre au 31 mars 8 heures – 18 heures
- du 1er avril, mai et septembre 8 heures – 20 heures
- du 1er juin au 31 août 8 heures – 21 heures

### **5 - Parc François Mitterrand**

- du 1er octobre au 31 mai 8 heures – 19 heures
- du 1er avril, Mai et septembre 8 heures – 20 heures
- du 1er juin au 31 août 8 heures – 21 heures

### **6 - Parc Saint Mansuy : mercredi, samedi, dimanche**

- 1er octobre au 31 mars 8 heures – 18 heures
- avril, mai et septembre 8 heures – 19 heures
- juin, juillet et août 8 heures – 21 heures

### **7 - Jardins des Sens Jean Schmitt 7h30 – 20h30**

### **8 - Jardins d'Eau et parc Gentilly 7 jours/7, 24h/24**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément au code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément au code de justice administrative.

**Mathieu KLEIN**



Mathieu KLEIN  
2025.10.28 09:02:04 +0100  
Ref:9718872-14639897-1-D  
Signature numérique  
le Maire

Mathieu KLEIN